

*Belgium. Commission centrale de statistique*

Dept

ROYAUME DE BELGIQUE. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

BULLETIN



DE

LA COMMISSION CENTRALE

DE

STATISTIQUE.

TOME PREMIER.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIM. DE LA COMMISSION CENTRALE DE STATISTIQUE.

1843.

PROVINCE DE NAMUR. — *Namur*. Il n'existe plus, à la vérité, de tour dans cette localité; mais depuis sa suppression, il suffit de se présenter au bureau de l'état civil avec un enfant que l'on dit avoir trouvé sur la voie publique, pour faire admettre cet enfant à l'hospice S<sup>t</sup>-Gilles. La police locale et l'autorité judiciaire, qui d'ailleurs n'est jamais avertie, ne font aucune démarche pour découvrir les mères des enfants *prétendument* exposés. Nous disons *prétendument*, parce qu'il est de notoriété publique que les expositions sont rares, et que les femmes qui portent les enfants au bureau de l'état civil sont généralement connues pour spéculer sur ce genre de service. Ces femmes sont au nombre de cinq ou six; quelques-unes font jusqu'à sept ou huit déclarations d'expositions dans un mois. C'est là une fraude coupable, une immoralité flagrante, à laquelle il importerait de mettre un terme. Mieux vaudrait peut-être rétablir franchement le tour que de continuer à tolérer un trafic qui, en stricte justice, devrait appeler des poursuites contre celles qui l'exercent.

Lorsqu'un enfant prétendument exposé est présenté à l'état civil, on dresse pour la forme, un procès-verbal d'exposition, et l'on remet à la porteuse de l'enfant un billet d'admission pour celui-ci à l'hospice S<sup>t</sup>-Gilles. Les administrateurs de cet hospice reçoivent l'enfant et le placent immédiatement en nourrice.

LIMBOURG. — A Hasselt, le bureau de bienfaisance pourvoit aux besoins des enfants trouvés et abandonnés sur l'ordre du bourgmestre et des échevins; à Tongres, sur le vu du procès-verbal constatant l'exposition ou l'abandon.

Il résulte des renseignements qui précèdent, qu'il n'y a pas de mode uniforme d'admission des enfants trouvés et abandonnés dans les hospices; ce sont les coutumes locales qui règlent ce qui concerne cet objet. Il paraît toutefois que la formalité du procès-verbal constatant l'exposition ou l'abandon est assez généralement observée.

Le nombre des tours est réduit à cinq pour tout le royaume; ils sont situés à Bruxelles, Louvain, Gand, Anvers et Mons. Les tours établis à Malines et à Tournay ont été supprimés. Nous verrons plus bas quelles ont été les conséquences de cette suppression.

4. S'il y a des tours, de quelle époque date leur établissement?

Le tour de l'hospice de Bruxelles date du mois de juin 1809.

Le tour de Louvain n'a été établi qu'en 1825.

L'établissement du tour à Gand date du 6 février 1820.

Le tour d'Anvers a été ouvert le 6 juillet 1812, en vertu du décret du 19 janvier 1811.

Le tour de Mons a été ouvert en vertu de l'arrêté du préfet du département de Jemmapes, pris le 30 novembre 1811.

Ainsi, des cinq tours encore existants, un est antérieur de quelques mois au décret de 1811, deux ont été ouverts en vertu de ce décret, et les deux derniers n'ont été institués que sous le gouvernement des Pays-Bas.